

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 novembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le SYTRAL et la communauté urbaine de Lyon sont convenus, par convention-cadre adoptée en séance du conseil de Communauté du 26 janvier 1998, de l'occupation du domaine public communautaire pour la réalisation et l'exploitation du tramway de l'agglomération lyonnaise.

Dans le cadre de l'accompagnement végétal de la plate-forme du tramway remodelée, le SYTRAL, maître d'ouvrage, a souhaité confier à la Communauté, la maîtrise d'oeuvre de la fourniture des arbres, de leur plantation et de leur premier entretien.

La convention de maîtrise d'oeuvre que je vous sou mets, fixe les modalités de réalisation des missions correspondantes à assumer par la direction de la voirie.

Le montant prévisionnel des travaux est de 5 000 000 F HT (base septembre 1998).

La prestation de maîtrise d'oeuvre afférente donne lieu à une rémunération de la part du SYTRAL en faveur de la communauté urbaine de Lyon, en application de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 et de ses textes subséquents, notamment l'arrêté interministériel particulier du 7 décembre 1979, modifié par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991. Le montant de cette rémunération est ainsi évalué à 138 285 F HT dans les mêmes bases ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 26 janvier 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 7 mars 1949 et de ses textes subséquents, notamment l'arrêté interministériel particulier du 7 décembre 1979, modifié par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Confirme la désignation de la direction de la voirie en tant que maître d'oeuvre des travaux précités.

2° - Accepte la convention définissant les missions et fixant les honoraires en découlant.

3° - Autorise monsieur le président à la signer pour la rendre définitive.

4° - Le paiement des honoraires dus par le SYTRAL fera l'objet de recettes à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine pour la direction de la voirie, au titre des différents exercices concernés - compte 708 780.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,